



**Pôle transitions et développement local**

**Décision n° 2022-189**  
**Objet : Contrat SACEM**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le dynamisme que créent les guinguettes de Sceaux,

APPROUVE le contrat général de représentation passé avec la SACEM pour la diffusion de musique sur l'ensemble de la durée d'ouverture des guinguettes de Sceaux.

PRECISE que le montant de cette prestation est fixé à 2227,35 € HT.

DECIDE de le signer.

Fait à Sceaux, le 20 juillet 2022



Philippe LAURENT